x x

AFFAIRE N°43 - Acquisition d'un terrain de 3 ha 70 a 56 ca appartenant à Monsieur MAUREAU Charles en vue de la création d'un groupe scolaire. - emprunt de F CFA 18 000 000 à contracter auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique.

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par délibération en date du 19 septembre 1973, autorisation m'avait été donnée de contracter un emprunt de F CFA de 26 200 000 auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique pour le financement de l'acquisition d'un terrain de 3 ha 70 a 56 ca appartenant à M. MAUREAU Charles.

Cependant, le Directeur de cet établissement vient de me faire savoir que le prêt accordé en matière de constructions scolaires se limitait au taux de 1 000 000 de F CFA par classe programmée, soit, pour 10 classes traditionnelles (liste d'urgence 1973 et 8 classes maternelles, liste d'urgence 1975), 18 000 000 F CFA.

Il convient en conséquence de prandre une nouvelle délibération ramenant le prêt de 26 200 000 F CFA à 18 000 000 de F CFA, le complément de financement, soit 8 200 000 F CFA étant assuré par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de la Réunion.

Je vous demande Mesdames et Messieurs, de m'autoriser :
- à contracter un emprunt de F CFA 18 000 000 auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique, pour le financement de l'acquisition de ce terrain.

LE MAIRE - Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

\+

\+ \+

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Prend la délibération dont la teneur suit :

Le Conseil Municipal,
Sur le rapport du Maire,
Après en avoir délibéré,

- Autorise Le Maire à solliciter de la CAISSE CENTRALE DE COOPERATION ECONOMIQUE, aux conditions de cet établissement un emprunt de la somme de : 18 000 000 de F CFA (360 000 FF), destiné à financer l'acquisition partielle d'un terrain de 3 ha 70 a 56 ca, appartenant à M. MAUREAU Charles.

- Donne pouvoir au Maire et, en son absence, au 1er Adjoint, de signer la convention de prêt à intervenir et tous actes relatifs à l'emprunt considéré ;

Il est en outre précisé que les subventions qui viendraient à être allouées par l'Etat ou le Département après la réalisation du prêt, devront obligatoirement être affectées, après leur encaissement, à des remboursements anticipés.

- Autorise également le Maire, à inscrire au Budget de la Commune, sur ses ressources propres, tout dépassement éventuel susceptible d'apparaître lors de l'exécution desdits travaux.

- S'engage à inscrire chaque année en dépenses obligatoires au Budget Communal les semestrialités d'amortissement et d'intérêts correspondants.

x

x x

Approuvé
Saint-Denis, le 24-1-75
Par le Préfet et par
Délégation
Le Secrétaire Général
Signé : H. HURAND
Pour copie conforme
Le Chef du Service
de la Coordination
Signé : H. ROLHETEAU